

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 17/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

IBIDEN DPF FRANCE

55 rue Aristide Briand
92300 Levallois-Perret

Références : JC n°511/2023
Code AIOT : 0010005269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement IBIDEN DPF FRANCE implanté 24 route de Joigny 45320 Courtenay. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite du 3 octobre 2022, il s'agissait de faire une visite de récolement après l'assainissement complémentaire réalisé sur le site, consistant à un dépoussiérage poussé des locaux, murs, équipements dont l'intérieur des gaines de ventilation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IBIDEN DPF FRANCE
- 24 route de Joigny 45320 Courtenay
- Code AIOT : 0010005269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IBIDEN DPF FRANCE a exploité sur le site de Courtenay, de 2002 à 2019, une activité de fabrication de filtres à particules pour véhicules diesel autorisée par arrêté du 30 juillet 2003. Cette activité comportait des procédés d'extrusion, de déliantage, de frittage et d'usinage et mettait notamment en œuvre des matières pulvérulentes telles que le carbure de silicium (fin et gros grains) et le méthyl-cellulose. Le site a été racheté en décembre 2019 par la SCI Saint Firmin. Le récépissé de cessation d'activité du 15 juin 2020 auquel était annexé le PV de récolement du 6 juin 2020 a été transmis à l'exploitant par courrier du 30 juin 2020. Ces documents rappellent qu'en application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, l'exploitant peut se voir imposer, même après la remise en état du site, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement assainissement complémentaire des locaux et installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état après cessation d'activité et PV de récolement	Code de l'environnement, article R.512-39-1 III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'assainissement complémentaire du site peut être considéré comme très complet et approfondi au vu des contrôles visuels effectués dans les différents locaux et par sondage dans les gaines de ventilation et au vu des résultats des analyses d'air ambiant. Les quelques actions de dépoussiérage restant à conduire sont à la marge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état après cessation d'activité et PV de récolement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/10/2022, article R.512-39-1 III
Thème(s) : Autre, Empoussièrement des installations
<p>Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p>Constats : (C1) Sur l'ensemble des locaux et équipements, l'inspection n'a identifié que 2 zones au sol d'environ 15 m² devant encore être dépoussiérées et 3 dépoussiéreurs dont l'empoussièrement est à caractériser et à traiter.</p>
<p>Observations : <u>Empoussièrement des locaux et des installations :</u> À la suite des opérations de nettoyage et dépoussiérage conduites en 2022, un contrôle de la qualité de l'air ambiant dans les locaux a été réalisé. 7 prélèvements ont été réalisés par le technicien d'un laboratoire spécialisé le 14/02/2023 dont les résultats d'analyse sont repris dans le rapport de la société ECOFIELD CONSULTING EC R 32 – 2023 du 07/03/2023. Le rapport conclut qu'aucun composé CMR n'a été détecté ni aucune poussière ou fibre minérale sur ces 7 échantillons. La zone Sud-Ouest dont le nettoyage était achevé a donc pu être libérée et remise à disposition de la société AFL. Cette zone a été isolée du reste des locaux (par film polyane au niveau des portes) pour pouvoir poursuivre les opérations de nettoyage dans les autres zones sans risquer de la recontaminer par les poussières. À l'issue de ces opérations, un nouveau contrôle de la qualité de l'air ambiant a été réalisé avec 7 points de prélèvements dont les résultats d'analyse sont repris dans le rapport de la société ECOFIELD CONSULTING EC R 41 – 2023 du 05/06/2023. Le rapport conclut de façon identique à la campagne de février 2023 sur la non-détection de composé CMR et de poussière ou fibre minérale, les résultats montrant qu'un déploiement des activités de la société AFL est possible. Position confirmée après la présente visite par l'inspection du travail qui s'est appuyée sur un ingénieur expert de la DREETS. Lors de la visite, l'inspection des installations classées s'est attachée à visiter l'ensemble des locaux pour faire des constats visuels sur le nettoyage réalisé. Grâce à une nacelle mise à sa disposition, un contrôle par sondage a été réalisé également pour vérifier visuellement, le nettoyage correct du dessus des gaines de ventilation ainsi que de l'intérieur des gaines. Ces constats ont permis de confirmer la très bonne qualité du nettoyage – dépoussiérage réalisé. Pour l'essentiel (quelques points de dépôts très ponctuels de poussières signalés lors de la visite), seules 2 zones au sol pour une surface totale d'au plus 15 m² présentent encore des dépôts significatifs (cf photos 1 et 2 en annexe 2). 3 dépoussiéreurs sont encore présents sur le site et qui n'ont pas fait l'objet d'un dépoussiérage en 2022 et 2023. Selon le dossier de cessation d'activité, les filtres auraient été nettoyés mais aucune certitude n'existe quant au dépoussiérage de l'intérieur des dépoussiéreurs. Faute de pouvoir accéder à l'intérieur des dépoussiéreurs lors de la visite, il n'a pas été possible de préciser la situation. Un accès sous un des dépoussiéreurs a conduit à constater des dépôts de poussières significatifs sur des cornières (cf photos 3 et 4 en annexe 2). Les dépoussiéreurs doivent donc être ouverts, leur état d'empoussièrement contrôlé et, en tant que de besoin, le dépoussiérage réalisé/complété.</p>
<p>Bassin d'orage : Le bassin d'orage avait recueilli accidentellement lors des opérations de nettoyage un volume</p>

limité d'eaux issues du nettoyage. Les éléments communiqués à la date de l'inspection ne permettaient pas de statuer sur la gestion de l'ensemble des eaux du bassin (en dehors des eaux de surface ni sur la gestion des boues en fond de bassin dont le volume n'avait pas été estimé).

Par courriel du 11/09/2023, IBIDEN a transmis un rapport ECOFIELD CONSULTING EC 33/V3 – 2023 du 09/09/2023 sur la qualité des eaux du bassin, basée sur les résultats d'analyse de 4 prélèvements effectués à 2 profondeurs. Les éléments communiqués montrent que les eaux peuvent être rejetées au réseau des eaux pluviales et que les boues doivent être éliminées en tant que déchets dangereux du fait des teneurs en hydrocarbures (6900 mg/kg) principalement chaînes C21-C40.

Il convient de noter qu'en 2019, le mémoire de cessation d'activité établi par IBIDEN comportait en annexe 16C un rapport concernant le traitement des eaux du bassin qui indiquait (photo à l'appui) « *Nous avons continué de pomper une fois le niveau d'eau en dessous de la canalisation de sortie, pour bien voir s'il y avait des boues. Les photos ci-dessous démontrent que le bassin n'est pas embourbé.* ». A date, aucun élément ne permet d'attribuer la responsabilité unique de la présence des boues et de leur contamination par les hydrocarbures soit à la société IBIDEN, soit à la SCI propriétaire du site, soit aux sociétés qui ont commencé à s'implanter sur le site.

2 devis ont aussi été communiqués en vue de la réalisation du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures en entrée de bassin et le pompage des eaux du bassin pour un rejet au réseau des eaux pluviales et au curage des boues du bassin. Là aussi, il convient de noter que le mémoire de cessation d'activité contient en annexe 17B un rapport relatif au pompage du débourbeur déshuileur et des eaux sales et grasses.

L'inspection des installations classées considère que la gestion conforme des boues du bassin et du nettoyage du débourbeur déshuileur doit faire l'objet d'un accord entre les parties intéressées et ne relève pas en tant que tel de l'assainissement complémentaire des locaux.

L'inspection des installations classées demande à être rendue destinataire des justificatifs de conformité de l'élimination des déchets générés par ces opérations par la société qui aura mandaté la réalisation de chacune de ces opérations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet